



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
PECHABOU (31)**

N°Saisine : 2024-013492

N°MRAe : 2024DKOXX

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013492 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de PECHABOU (31) ;**
- **déposée par SICOVAL - Communauté d'Agglomération SE Toulousain ;**
- **reçue le 08 juillet 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/07/2024 et leur réponse en date du 31/07/2024 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 15/07/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Sicoval, Communauté d'agglomération Sud-Est Toulousain, procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péchabou (superficie communale de 400 ha, 2399 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 1,92 % par an entre 2015 et 2021, source INSEE) et prévoit :

- le maintien en zonage d'assainissement collectif le bourg ;
- la mise en cohérence avec le PLU de la commune et l'intégration de la zone à urbaniser (AU) dans le zonage d'assainissement collectif ;
- le maintien du reste du territoire en assainissement non collectif (ANC).

**Considérant** que la commune est concernée par plusieurs secteur à enjeux environnementaux :

- partiellement incluse en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « *Bords du Canal du Midi de Castanet-Tolosan à Ayguesvives* » ;
- traversé par un corridor écologique dit « *Boisé de plaine* » ;
- concerné par un risque inondation

**Considérant** que la commune compte 29 installations d'assainissement non collectif (ANC) et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de l'ensemble de ces installations ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le SPANC met en avant que 38 % de ces installations sont non conformes et présentent un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

**Considérant** que pour ces installations ANC non conformes des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées du Sicoval a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant :

- une station d'épuration conforme en équipement et en performance ;
- une saturation de la capacité de traitement des eaux usées de la station ;

**Considérant** que le schéma directeur d'assainissement du SICOVAL, en cours de finalisation (2023-2024), a pour objectif notamment de revoir le devenir de la station dépuratoire (extension, transfert des effluents vers une nouvelle station de plus grande capacité de traitement, création d'une nouvelle station en amont sur le réseau, etc.) ;

**Considérant** qu'à court et moyen terme la capacité de traitement de la station d'épuration de la commune sera suffisante pour traiter les effluents futurs de la nouvelle zone AU intégrée au zonage d'assainissement collectif pour l'accueil d'environ 750 nouveaux habitants à l'horizon 2032 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de PECHABOU (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

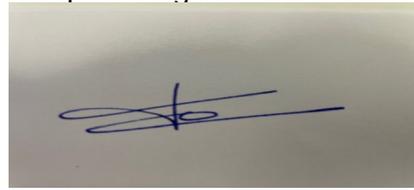
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de PECHABOU (31), objet de la demande n°2024-013492, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 04 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Florent TARRISSE  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*